Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

2023-115

Arrêté règlementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les Points d'Eau Incendie (PEI) sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune d'Ermenonville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2225-2 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 322-1, 322-3 8°, R.610-5 et R.635-1 ;

CONSIDERANT les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité des Points d'Eau Incendie tels que les poteaux incendie (PI), bouches incendie (BI) et Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) ;

CONSIDERANT que l'exercice de ce pouvoir de police du Maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur fondement de l'article L.2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention de 1ère classe réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal soit une amende de 38 euros prévue à l'article 131-13 dudit code ;

CONSIDERANT la définition des Points d'Eau Incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et appartenant à la personne publique ;

CONSIDERANT que l'usage exclusif des Points d'Eau Incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'usage des Points d'Eau Incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les Points d'Eau Incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite.

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les Points d'Eau Incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que toute dégradation sur les Points d'Eau Incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code Pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de
75 000 € d'amende.

2 place Léon Radziwill – 60950 Ermenonville
Téléphone : +33.(0)3.44.54.00.15 Télécopie : +33.(0)3.44.54.06.66
Courriel : ermenonville@orange.fr Site : www.ermenonville.fr

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

ARRETE

Article 1er : Le prélèvement d'eau sur les Points d'Eau Incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dûment autorisée sauf autorisation expresse.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie, dans le but de permettre la libération d'eau est considéré comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau sur les Points d'Eau Incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le Code Pénal.

Article 4 : En cas de dégradation constatée sur le Point d'eau Incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nanteuil-le-Haudouin

Pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Ermenonville, le 21 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE D'ERMENONVILLE (OISE)

Jean-Michel CAZERES

2 place Léon Radziwill – 60950 Ermenonville
Téléphone : +33.(0)3.44.54.00.15 Télécopie : +33.(0)3.44.54.06.66
Courriel : ermenonville@orange.fr Site : www.ermenonville.fr